

SP
Dans diffusion
avec Abs de banque
17/01/22



Le Premier Vice-Gouverneur

Conakry, le 14-01-22

N° 09 /DGCC/gg/22

SOIT TRANSMIS

A
Monsieur le Président
de l'Association Professionnelle des Banques (APB)
- Conakry -

Désignation	Nombre	Observations
- Instruction n°100/CAB/BCRG/2022 portant suivi des transferts et des rapatriements de devises à partir de la plateforme du Guichet Unique du Commerce Extérieur de Guinée (GUCEG) - Circulaire à l'attention des exportateurs de la République de Guinée.	Deux (02) Documents	Pour dispositions à prendre



Mohamed Lamine CONTE



Conakry, le 13-01-22

CIRCULAIRE

A L'ATTENTION DES EXPORTATEURS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

En prélude au lancement de la plateforme du Guichet Unique du Commerce Extérieur de la Guinée (GUCEG), à partir du 1^{er} février 2022, j'ai l'honneur de rappeler aux exportateurs de la République de Guinée les mesures réglementaires suivantes :

Pour les comptoirs d'achat d'or :

- Délai de rapatriement : 60 jours
- Proportion de rapatriement obligatoire : 60% de la valeur des exportations

Pour les sociétés minières bénéficiant d'une convention minière :

- Délai de rapatriement : 90 jours
- Proportion de rapatriement obligatoire : en fonction des clauses des conventions d'établissement

Pour les autres exportateurs :

- Délai de rapatriement : 90 jours
- Proportion de rapatriement : 100% de la valeur des exportations.

Pour tout exportateur, la compensation de l'obligation de rapatriement avec les importations est formellement interdite, étant entendu que toute intention d'importation reste soumise aux règles prescrites à cet effet.

J'attache particulièrement du prix à l'application stricte de ces mesures dont les services de la BCRG, des Douanes, ainsi que l'APB sont chargés du suivi.



Dr Karamo KABA



Conakry, le..... **13 JAN. 2022**

INSTRUCTION N°-100/CAB/BCRG/2022
PORTANT SUIVI DES TRANSFERTS ET DES RAPATRIEMENTS DE DEVICES A
PARTIR DE LA PLATEFORME DU GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR DE
GUINEE (GUCEG)

Le Gouverneur

Vu, la Loi L/2017/017/AN du 08 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 novembre 2016, elle-même, modifiant la Loi L/2014/016/2014 du 02 juillet 2016 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,

Vu, la Loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013, portant réglementation bancaire,

Vu, la Loi L/2000/006/AN du 28 mars 2000, portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger,

Vu, le Décret D/2017/123/PRG/SGG du 07 JUIN 2017 portant création du Guichet Unique du Commerce Extérieur de Guinée (GUCEG),

Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 novembre 2021 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée,

Décide :

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une facilitation des échanges commerciaux entre la République de Guinée et ses pays partenaires, le Guichet Unique du Commerce Extérieur de Guinée (GUCEG) a mis en place une plateforme dont la référence est la suivante : www.guceg.gov.

Article 2 : La plateforme sera opérationnelle à partir du 1^{er} février 2022, pour le volet "suivi des transferts de devises", et du 1^{er} mars 2022, pour le volet "suivi des rapatriements de recettes d'exportation".

Article 3 : A compter de sa date d'opérationnalisation, toute intention d'exportation ou d'importation de marchandises doit être déclarée sur la plateforme du GUCEG.

Article 4 : Les exportations et importations seront obligatoirement domiciliées dans une banque et liées à un Dossier de Transfert de Devises (DTD) sur la plateforme du GUCEG.

Article 5: Les rapatriements et transferts de devises suite aux opérations d'exportation ou d'importation seront enregistrés et validés sur la plateforme du GUCEG, en vue d'un meilleur suivi par la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 6: Les banques exerçant en République de Guinée, les Opérateurs Economiques et la Direction Générale du Crédit et des Changes de la BCRG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Instruction qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publiée partout où besoin sera.



Dr Karamo KABA

